

**PROGRAMME DE PROMOTION DE
L'UTILISATION DES CHAUFFE-EAU SOLAIRES
EN TUNISIE**

– PROGRAMME PROSOL –

**CAHIER DES CHARGES RELATIF A
L'ELIGIBILITE DES FOURNISSEURS AU
PROGRAMME PROSOL**

Mars 2017

Sommaire

Article Premier : Objet.....	3
Article 2 : Sociétés habilitées à déposer une demande d'éligibilité	3
Article 3 : Les conditions de l'éligibilité du fournisseur	3
Article 4 : Moyens humains et matériels exigés	3
Moyens humains	3
Moyens matériels.....	3
Article 5 : Dépôt et composition de la demande d'éligibilité	4
Article 6 : Décision de l'éligibilité	4
Examen de la demande d'éligibilité	4
Avis sur la demande d'éligibilité.....	4
Article 7 : Validité de l'éligibilité du fournisseur	5
Article 8 : Renouvellement de l'éligibilité du fournisseur	5
Article 9 : Obligations du fournisseur.....	5
Article 10 : Contrôles effectués par l'ANME	6
Les contrôles effectués au siège social et au dépôt du fournisseur	6
Les contrôles effectués aux équipements installés chez les clients	7
Rapports de contrôle.....	7
Confidentialité.....	7
Article 11 : Sanctions.....	7
Suspension temporaire de l'éligibilité du fournisseur.....	8
Suspension définitive de l'éligibilité du fournisseur	8
Conditions d'application des sanctions	9
Article 12 : Levée des sanctions	9
Article 13 : Modifications des conditions d'éligibilité	9
Annexes	10
Annexe 1 : Modèle de la demande d'éligibilité.....	10
Annexe2 : Fiche d'informations concernant la Société	11
Annexe 3 : Moyens humains de la Société	12
Annexe 4 : Moyens matériels de la Société	15

Article Premier : Objet

Le présent Cahier des Charges définit les exigences liées à l'éligibilité des fournisseurs des Chauffe-Eau Solaires (CES) dans le cadre du programme de promotion du chauffage solaire de l'eau sanitaire en Tunisie, ci-après dénommé Prosol, ainsi que les obligations légales et les sanctions applicables en cas de violation de ces obligations.

Article 2 : Sociétés habilitées à déposer une demande d'éligibilité

Toute société établie en société de droit tunisien, dont le domaine d'activité principale ou secondaire porte sur la fourniture et la commercialisation des chauffe-eau solaires.

Article 3 : Les conditions de l'éligibilité du fournisseur

Pour pouvoir figurer sur la liste des fournisseurs éligibles au programme Prosol, la société concernée doit satisfaire les conditions suivantes :

- Disposer d'un matricule fiscal et d'un registre de commerce ;
- L'adhésion des agents de la société à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- Disposer des ressources humaines et matérielles nécessaires.

Article 4 : Moyens humains et matériels exigés

Le fournisseur doit posséder les ressources humaines et les moyens matériels nécessaires pour assurer l'ensemble de ses engagements dans le cadre du programme Prosol.

Moyens humains

A ce titre, le fournisseur doit disposer au minimum de :

- Un ingénieur et un technicien supérieur disposant d'une formation initiale ou complémentaire portant sur le chauffage solaire de l'eau sanitaire ;
- Un technicien supérieur disposant d'une formation initiale ou complémentaire portant sur le chauffage solaire de l'eau sanitaire ;
- Un cadre gestionnaire, ou ayant un profil de formation équivalent.

Moyens matériels

A ce titre, le fournisseur doit disposer au minimum de :

- Une camionnette ;
- Un siège social convenable pour l'exercice de son activité ;
- Un dépôt pour le stockage et la livraison des chauffe-eau solaires.

Article 5 : Dépôt et composition de la demande d'éligibilité

Toute société souhaitant obtenir l'éligibilité au programme Prosol doit présenter à l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie (ANME) un dossier composé obligatoirement des pièces suivantes :

- Une demande officielle d'éligibilité (selon le modèle de l'annexe 1) accompagnée d'une fiche d'informations concernant la société (selon le modèle de l'annexe 2) ;
- Le présent cahier des charges et ses annexes paraphés à toutes les pages et signé par le gérant de la société ;
- Une copie de la carte d'identité fiscale de la société;
- Un exemplaire du registre de commerce daté de 3 mois maximum ;
- Une copie du certificat d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale en cours de validité ;
- La composition de l'équipe du personnel dédié à l'activité solaire (selon le modèle de l'annexe 3) avec toutes les pièces justificatives (CIN, Diplôme, Copie de la dernière déclaration à la CNSS) ;
- La liste de matériels dont dispose la société (selon le modèle de l'annexe 4);
- Les justifications de la qualification du personnel (CV, certificats de formation, attestation de stages, etc.).

Article 6 : Décision de l'éligibilité

Examen de la demande d'éligibilité

L'éligibilité du fournisseur est tributaire de l'avis favorable de la Commission chargée de l'examen des demandes d'éligibilité au programme Prosol, ci-après dénommée la Commission, après l'examen du dossier déposé par la société concernée et ce conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

La demande d'éligibilité est examinée dans une première étape par le service technique concerné au sein de l'ANME pour vérifier sa recevabilité. En cas de constatation de pièce(s) manquante(s) par rapport à la composition exigée au dossier, l'ANME notifiera par écrit ce manquement à la société concernée dans un délai de 5 jours ouvrables à partir de la date de dépôt de la demande. La société est invitée dans ce cas à compléter son dossier et à déposer officiellement tous les documents complémentaires au bureau d'ordre de l'ANME.

La demande d'éligibilité accompagnée de tous les documents exigés est examinée par la suite au niveau de la Commission pour vérifier sa conformité aux critères d'éligibilité. La Commission transmettra à la société concernée son avis dans un délai maximum de deux mois à partir de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'ANME.

Avis sur la demande d'éligibilité

L'avis de la Commission sur l'éligibilité du fournisseur est concrétisé par :

- **En cas d'avis favorable:** l'émission d'un écrit informant la société de l'acceptation de sa demande, accompagné d'une attestation d'éligibilité du fournisseur au programme Prosol. L'attestation d'éligibilité du fournisseur comportera les informations suivantes :
 - le nom de la société, ses coordonnées ainsi que son matricule fiscale,
 - le code spécifique accordé par le programme au fournisseur éligible,
 - la date d'entrée en vigueur de l'éligibilité du fournisseur ainsi que la date de son expiration.

- **En cas d'avis défavorable :** l'émission d'un écrit informant le fournisseur du refus de sa demande avec un exposé de motif justifiant ce refus.

Article 7 : Validité de l'éligibilité du fournisseur

L'éligibilité de l'entreprise reste valable pour trois (03) ans, sauf dans le cas où elle serait interrompue ou suspendue par l'ANME conformément aux dispositions de l'article 11 du présent cahier des charges. Durant la période de validité de l'éligibilité, le fournisseur s'engage à informer l'ANME de toute modification concernant les informations et éléments constituant le dossier de référence pour l'obtention de l'éligibilité. Ces modifications feront l'objet d'un avis de la Commission d'éligibilité.

Article 8 : Renouvellement de l'éligibilité du fournisseur

Le renouvellement de la validité de l'éligibilité est accordé conformément aux mêmes conditions de son accord et telles que stipulées dans le présent cahier des charges.

Ce renouvellement n'est octroyé que pour les fournisseurs répondant aux conditions suivantes :

- N'ayant pas fait l'objet d'une suspension définitive d'éligibilité ;
- Ayant fourni dans le cadre du programme une quantité annuelle de chauffe-eau solaires supérieure ou égale à 150 systèmes. Cette quantité est calculée sur la base la moyenne de CES fournis par la société durant la validité de sa dernière éligibilité.

Article 9 : Obligations du fournisseur

Le fournisseur doit respecter les obligations suivantes:

- Fournir sur le marché tunisien des chauffe-eau solaires de qualité et ayant obtenu au préalable l'agrément pour leur commercialisation dans le cadre du programme Prosol ;
- Confier l'installation des chauffe-eau solaires à des installateurs qualifiés et disposant d'une attestation d'éligibilité au programme Prosol ;
- Transmettre à l'ANME les contrats liant la société aux installateurs ;
- Fournir un service après-vente de qualité auprès des clients et respecter les conditions de garantie, notamment en termes de délais d'intervention et de prise en charge par le fournisseur des frais de déplacement, de transport, de main d'œuvre, de réparation et de remplacement intégral des équipements si nécessaire ;
- Remettre aux clients et/ou installateurs tous les documents relatifs à l'exploitation et la maintenance des systèmes solaires ;
- Fournir avec le chauffe-eau solaires des kits complets d'installation, comprenant tous les éléments nécessaires pour l'installation de l'équipement et sa fixation à la toiture (supports, vis, écrous...) ;
- Fournir avec chaque livraison les notices comprenant les instructions de montage du chauffe-eau solaire ;

- Remettre aux clients et/ou installateurs les certificats de garantie des équipements conformément aux garanties minimales et les modalités de leur application, telles que définies dans le cahier des charges spécifique à l'éligibilité des chauffe-eau solaires dans le cadre du programme Prosol ;
- Procéder à l'encadrement des installateurs et à des vérifications sur terrain des installations pour s'assurer que les CES ont été installés conformément aux règles de l'art et aux exigences spécifiques de la notice d'installation ;
- Informer l'ANME des installateurs ne respectant pas les exigences et les règles d'art d'installation des CES;
- Disposer d'un stock de chauffe-eau solaires qui devrait être équivalent au moins à 2% des chauffe-eau solaires encore sous garantie ;
- Faciliter les opérations de contrôle menées par les services de l'ANME au siège et au dépôt de la société ;
- Coordonner avec les installateurs pour faciliter les opérations de contrôle menées par les services de l'ANME aux chauffe-eau solaires installés ;
- Informer l'ANME de toute modification concernant les informations et éléments constituant le dossier de référence ayant servi pour l'obtention de l'éligibilité ;
- Disposer d'une base de données de tous les systèmes vendus dans le cadre du programme Prosol avec toutes les informations utiles et nécessaires pour leur suivi. Cette base de données doit fournir au moins les informations suivantes :
 - le nom et prénom du client, son adresse et sa référence STEG, notamment pour les systèmes vendus moyennant des crédits remboursables à travers la facture de la consommation d'électricité,
 - la désignation commerciale de l'équipement installé avec les numéros de série de(s) capteur(s) solaire(s) et du ballon de stockage installés,
 - la date de livraison de l'équipement et la date de son installation,
 - le nom de la société installatrice et son code,
 - l'historique des réclamations du client et des changements éventuels des composants de l'installation.

Article 10 : Contrôles effectués par l'ANME

Dans le but de vérifier l'engagement du fournisseur aux consignes du Cahier des Charges, l'ANME a le droit de procéder à des visites de contrôle à travers des agents qu'elle désigne. Ce contrôle peut être effectué au siège social du fournisseur, à son dépôt ou aux équipements installés chez les bénéficiaires du programme Prosol.

Lors de ces visites, le fournisseur s'engage à fournir aux agents de contrôle tous les documents et les justifications demandés qui pourraient être de nature administrative, technique ou financière.

Les contrôles effectués au siège social et au dépôt du fournisseur

L'ANME a le droit d'initier des visites inopinées au siège et au(x) dépôt(s) du fournisseur dans le but de vérifier et contrôler :

- la disponibilité des ressources matérielles et humaines déclarées par le fournisseur,
- l'existence et la consistance de la base de données des clients dont dispose le fournisseur,
- la conformité du contenu de la base des données aux informations indiquées dans les dossiers de financement des chauffe-eau solaires déposés à l'ANME,

- la suffisance du stock de pièces de rechange disponible chez le fournisseur,
- les modèles et les caractéristiques des équipements disponibles chez le fournisseur et leur conformité aux spécifications techniques présentées à l'appui des demandes d'éligibilité des produits,
- les différents documents en relation avec les chauffe-eau solaires vendus dans le cadre du programme Prosol (contrats, bons de livraisons ...),

Lors des visites dans les locaux du fournisseur, l'ANME peut procéder un prélèvement d'échantillon(s) d'équipements pour faire l'objet de tests et d'essais de vérification de la conformité de leurs performances thermiques et leurs caractéristiques techniques dans un laboratoire accomplissant les essais demandés conformément aux normes en vigueur. **Les frais de ces essais sont à la charge du fournisseur.**

Les contrôles effectués aux équipements installés chez les clients

Les contrôles effectués par les agents désignés par l'ANME aux CES installés chez les bénéficiaires et dont la fourniture a été assurée par les fournisseurs, portent essentiellement sur la vérification de:

- l'authenticité des informations et données inscrites dans le dossier de la demande de subvention,
- la conformité du CES installé, en termes de composants et de caractéristiques techniques, aux spécificités du modèle disposant de l'éligibilité au programme Prosol,
- l'état général du CES et l'absence de défauts apparents de fabrication,
- la fourniture au client de tous les documents exigés: attestations de garantie des équipements, manuel d'exploitation et de garantie ainsi que le contrat et la facture de vente,
- le respect du fournisseur à ses engagements de service après vente.

Ces visites seront notifiées par écrit au fournisseur, ainsi qu'aux différents sociétés ayant installé les équipements visés par le contrôle, 48 heures au minimum avant la date de leur accomplissement.

Rapports de contrôle

L'ANME élabore pour chaque opération de contrôle un rapport qu'elle transmet au fournisseur dans un délai maximal de 21 jours calendaires après l'achèvement de l'opération. Le fournisseur dispose d'un délai de 21 jours calendaires pour contester le contenu du rapport, par écrit à l'ANME. Le fournisseur doit dans ce cas fournir tous les éléments justifiant ses contestations en accompagnement de cette notification.

Confidentialité

L'ANME est tenue strictement à la confidentialité des informations, des données et des résultats issus des opérations de contrôle.

Article 11 : Sanctions

En cas d'enregistrement des actes frauduleux ou des non-conformités par rapport aux dispositions du présent cahier des charges commis par le fournisseur, et en plus des sanctions prévues par les lois et réglementation en vigueur, l'ANME, après avis de la Commission, a le droit de prendre les sanctions suivantes envers le fournisseur :

- la suspension temporaire de l'éligibilité du fournisseur,
- la suspension définitive de l'éligibilité du fournisseur.

Suspension temporaire de l'éligibilité du fournisseur

Une suspension temporaire de l'éligibilité du fournisseur pour une période comprise entre 3 et 6 mois sera prise en cas de :

- Enregistrement, lors des visites de contrôle des installations réalisées auprès de 3 installateurs différents opérant pour le compte du fournisseur, de 3 cas ou plus d'inexistence de chauffe-eau solaire ;
- Enregistrement, lors des visites de contrôle auprès des clients, d'une non-conformité du modèle de l'équipement installé à celui indiqué dans le dossier de la demande de subvention déposé à l'ANME, touchant 5% ou plus des installations visités ;
- Constat d'anomalies techniques répétées ou de défauts de fabrication au niveau des chauffe-eau solaires fournis par la société touchant 5% ou plus des équipements visités par l'ANME ;
- Enregistrement, lors des visites de contrôle ou à travers les réclamations des clients, des non-conformités répétées dans l'application des dispositions relatives à la garantie des équipements touchant 5% ou plus des équipements sous garantie fournis par la société ;
- Constat des cas de non remise aux clients des documents exigés dans le présent cahier des charges touchant (facture, attestations de garantie, manuel d'exploitation et de maintenance...) touchant 10% ou plus des installations visités lors du contrôle;
- Constat, lors des visites aux locaux du fournisseur, de l'absence du stock de pièces de rechange dans les limites fixées par le présent cahier des charges ;
- Constat de non conformité des moyens humains ou matériels par rapport aux exigences du cahier des charges ;
- Suspension de l'éligibilité d'un modèle des chauffe-eau solaires commercialisés par le fournisseur à cause de non-conformité aux performances minimales exigés ou d'anomalies techniques répétées ;
- Obtention d'avances injustifiées sans achever l'installation et suite aux réclamations faites par 10 bénéficiaires ou plus.

La mise en application de la suspension temporaire de l'éligibilité entrainera automatiquement l'arrêt de paiement des subventions accordées par le Fonds de Transition Énergétique au fournisseur et ce durant toute la période de cette sanction.

Suspension définitive de l'éligibilité du fournisseur

L'ANME, après avis de la Commission, se réserve le droit de décider le retrait définitif de la société de la liste des fournisseurs éligibles ainsi que la suspension définitive du paiement des subventions dans les cas suivants :

- Retrait temporaire de l'éligibilité du fournisseur n'ayant pas été suivi d'un rétablissement de l'éligibilité dans les délais fixés ;
- L'émission de deux retraits temporaires de l'éligibilité du fournisseur pendant la période de validité de l'éligibilité ;
- Le retrait définitif de l'agrément de deux modèles ou plus de chauffe-eau solaires commercialisés par le fournisseur ;
- L'émission d'un Ordre d'arrêt de l'activité de la société par les tribunaux.

Conditions d'application des sanctions

Préalablement à l'application des sanctions énoncées ci-dessus, l'ANME demandera des explications au fournisseur concerné, ou le convoquera pour obtenir des clarifications sur le dossier en question. En cas de refus de la part du fournisseur, ou de justifications peu convaincantes, les sanctions peuvent être prononcées huit (8) jours après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée et restée sans effet.

Article 12 : Levée des sanctions

Afin de rétablir l'éligibilité du fournisseur, la société concernée devra, avant l'échéance de la période de la suspension temporaire de l'éligibilité, prendre les dispositions nécessaires suivantes :

- La levée des réserves et des non-conformités constatées. Pour les sanctions prises sur la base des visites de contrôle, la levée des réserves n'est pas limitée aux systèmes visités mais elle est exigée pour tous les systèmes fournis dans le cadre du programme Prosol ;
- Le remplacement de tous les chauffe-eau solaires préalablement fournis par la société dans le cadre du programme Prosol et dont les modèles ont fait l'objet d'une suspension définitive d'éligibilité ;
- Le dépôt auprès de l'ANME d'une demande de rétablissement de l'éligibilité accompagnée des justificatifs approuvant la levée des réserves, objet de la sanction, ainsi que l'établissement de la société des actions correctives, agissant sur les causes des carences constatées.

Le rétablissement de l'éligibilité du fournisseur reste tributaire de l'avis de la Commission après l'examen de la demande de la société et de ses documents justificatifs.

Article 13 : Modifications des conditions d'éligibilité

L'ANME peut, à tout moment, apporter des modifications au présent document. Les fournisseurs ayant, déjà, obtenu l'éligibilité seront informés de ces modifications et invitées à se conformer aux nouvelles dispositions.

Je soussigné: _____ ;

Agissant en qualité de : _____ ;

Au nom et pour le compte de la société : _____ ;

Faisant élection de domicile au _____ ;

Inscrite au registre du commerce du : _____ ;

Sous le numéro : _____ ;

Après avoir pris connaissance des exigences du document « Cahier des charges relatif à l'éligibilité des fournisseurs au programme PROSOL », me soumetts et m'engage à me conformer à toutes les dispositions dudit cahier, en vertu de quoi, la société _____ devient éligible aux avantages du programme PROSOL.

Fait à _____ Le _____

Signature et cachet:

Annexes

Annexe I : Modèle de la demande d'éligibilité

*A l'attention de Monsieur le Directeur Général
de l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie
1, Av. du Japon, Cité Administrative Montplaisir
BP : 213, 1073 Tunis, Tunisie*

Objet : Demande d'inscription sur la liste des fournisseurs éligibles au programme Prosol

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de demander l'inscription de la société sur

la liste des fournisseurs éligibles aux avantages du programme de promotion de chauffage solaire de l'eau sanitaire en Tunisie (Programme Prosol).

Je joins à cette demande un dossier composé de toutes les pièces exigées par le cahier des charges relatif à l'éligibilité des fournisseurs au programme PROSOL et je déclare sur l'honneur que les données et informations déclarées dans ce dossier sont exactes et conformes à la réalité.

Cachet de la Société

Signature du Premier responsable

Annexe2 : Fiche d'informations concernant la Société

Fiche d'informations concernant la Société

Nom commercial:

Numéro du registre commercial:

Date de création:

Numéro de l'identifiant fiscal:

Adresse du Siège Social de la Société:

.....

Adresse du dépôt de la Société:

.....

Numéro de téléphone/Numéro de télécopieur: /

Email:

Valeur du capital social:

Nom et prénom du premier responsable de la société:

Numéro de téléphone, adresse e-mail:

Cachet de la Société

Signature du Premier responsable

Annexe 3 : Moyens humains de la Société

Informations concernant les employés de la société

Nom et Prénom	CIN	Diplôme / spécialités / Année d'obtention	Formation dans le domaine de chauffage solaire (Date et lieu de la formation)	Date d'embauche	N° sécurité sociale	Responsabilité

Annexe 4 : Moyens matériels de la Société

Informations concernant les moyens matériels de la Société

Équipement	Fiches techniques	Attestation de propriété ou contrats de location	Date de première mise en circulation